PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LINDE FRANCE S.A

Bâtiment A
523 cours du 3 Millénaire
69800 Saint-Priest

Références : D-2026-0357
Code AIOT : 0006402114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement LINDE FRANCE S.A implanté Lotissement industriel La Minaude Zone nord de l'Aubette 13130 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE FRANCE S.A
- Lotissement industriel La Minaude Zone nord de l'Aubette 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006402114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité principale du site LINDE à Berre est le conditionnement de différents types de gaz dont l'acétylène en provenance des unités de LyondellBasell. Le site actuel est organisé de la façon suivante :
- Une unité des gaz industriels,
- Une unité d'acétylène,
- Un atelier VMP (visite matière poreuse) où est assurée la maintenance des bouteilles d'acétylène (actuellement à l'arrêt),
- Une plateforme Nord de stockage de bouteilles de gaz vides ou de gaz neutres et comburants.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 8.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Clôture et gardiennage	Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des manquements pour assurer la sureté des installations. En effet, il a été constaté que les dispositions mises en place n'étaient pas optimales pour assurer l'absence d'intrusion sur le site, avec notamment l'absence de procédure relative à l'entrée des véhicules, ainsi que l'absence de système anti-intrusion avec traitement permanent des alarmes ou des images, ou de gardiennage.
Afin d'assurer un retour à la conformité dans les meilleurs délais, il est proposé à M. le préfet une mise en demeure de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Prescription contrôlée : [...] Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis dans l'établissement. Tout véhicule est contrôlé suivant une démarche formalisée par l'exploitant. [...]
Constats :

Les informations de ce point de contrôle étant de nature sensible, celles-ci sont reportées en partie confidentielle du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le préfet la mise en demeure de l'exploitant d'élaborer et mettre en œuvre sous 2 mois une procédure permettant de s'assurer que seuls les personnes et véhicules autorisés sont admis sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Clôture et gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
L'exploitant organise la surveillance du site et une protection efficace contre toute intrusion en mettant en place au choix :

- soit un système anti-intrusion avec un traitement permanent des alarmes ou des images
- soit une présence physique (par exemple gardien)

Dans le cas où l'exploitant confie la gestion du gardiennage à une société tierce, il doit établir avec celle-ci une convention qui définit les modalités du gardiennage et prévoit la rédaction d'une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Constats :

Les informations de ce point de contrôle étant de nature sensible, celles-ci sont reportées en partie confidentielle du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le préfet la mise en demeure de l'exploitant de se mettre en conformité avec la prescription, en mettant en place
- soit un système anti-intrusion avec un traitement permanent des alarmes ou des images,
- soit une présence physique (par exemple gardien).

Pour ce faire l'exploitant devra proposer sous 2 mois un plan d'action à l'inspection des IC, avec une mise en œuvre sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois